N°2007/136/URBA

ALFORTVILLE

Vu et Certifié Exécutoire compte tenu
de la Réception en Préfecture le : 2/11/07
de la Publication ou Notification le : 17/10/07
Alfortville le : 8/11/2007
Pour le Député-Maire et par délégation
L'Adjoint :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2007

OBJET : ***REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME :*** *MAINTIEN DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE.*

Le 15 octobre 2007, à dix huit heures trente,

Le conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Député - Maire le 8 octobre 2007, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur René ROUQUET.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUQUET, Mme VALIBOUSE, M. TISSEYRE, Mme CHARPANTIER, M. FRANCESCHI, M. THOMAS, M. MAYET, Mme PAPAZIAN, M. GERCHINOVITZ, M. CARVOUNAS, Mme SANTIAGO ZERAH, M. OIKNINE, M. LOREAU, Mme FRÜHWACHT, Mme MYSKIW, M. ANANIAN, Mme CHERI, Mme CHABROL, Mme FADEIEFF, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAERT, M. CORDESSE, M. JANS, Mme MENVOUTA, Mme ALOUT, Mme NEUMANN, M. MIRAMOND, Mme CLEMENT (à partir du point 130), Mme DE RASILLY, M. BEDROSSIAN, M. PETRI, Mme BOUR.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 NOV. 2007

Arrivée de Mme CLEMENT au point 130

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme PANTEIX	*à*	*Mme CHERI*
Mme MOMBAZET	*à*	*M. CORDESSE*
M. PETIT	*à*	*Mme MENVOUTA*
Mme VIDAL	*à*	*Mme FRÜHWACHT*
M. MORANCHEL	*à*	*Mme VALIBOUSE*
Mme VINGRIEF	*à*	*Mme ALOUT*
Mme CLEMENT	*à*	*M. BEDROSSIAN (du point 115 au point 129)*

ABSENTE EXCUSEE :

Mme DA CRUZ CASTRO VERA

SECRETAIRE DE LA SEANCE : *Mme MYSKIW*

Nombre de membres composant le Conseil	*39*	
En exercice	*39*	
Présence à la séance	*31*	*(du point 115 au point 129)*
	32	*(du point 130 au point 168)*
Absents excusés ayant donné procuration	*7*	*(dont 1 du point 115 au point 129)*
Absente excusée	*1*	

N°2007/136/URBA

OBJET : **REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME** : *MAINTIEN DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE.*

Exposé des motifs :

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a apporté une modification dans le fonctionnement de l'instruction des demandes d'urbanisme, afin d'en simplifier les règles et d'obtenir une plus grande garantie en matière de délais d'instruction.

Cette réforme est entrée en vigueur au 1er octobre 2007 avec le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Au titre de cette réforme, les déclarations préalables à l'édification d'une clôture ne sont plus une obligation, sauf dans les périmètres (commune ou partie de commune) délimités par le conseil municipal.

Or, la commune d'Alfortville est située en zone inondable. Ainsi, le Plan de Prévention du Risque d'Inondations et le Plan d'Occupation des Sols réglementent notamment le type et les dimensions des clôtures édifiées en limite séparative : celles-ci ne peuvent excéder 2 m de hauteur, ne peuvent comporter de parties pleines sur plus de 65 cm de hauteur et doivent être à larges mailles.

Il apparaît donc essentiel de maintenir l'application de la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire afin de conserver un aspect informatif et pédagogique quant à l'existence de cette règle et afin d'éviter le développement d'un contentieux inutile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 ;
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- le plan d'occupation des sols d'Alfortville approuvé le 26/03/97, modifié en dernier lieu le 26 juin 2007, et soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;
- le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Marne, arrêté le 28 juillet 2000 ;

Considérant :
- que la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme entre en vigueur au 1er octobre ;
- qu'à cette date, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans la commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;
- que la commune d'Alfortville est située en zone inondable et qu'à ce titre, le plan de prévention du risque inondation et le plan d'occupation des sols réglementent, entre autre, le type et les dimensions des clôtures édifiées en limite séparative : celles-ci ne peuvent excéder 2 m de hauteur, ne peuvent comporter de parties pleines sur plus de 65 cm de hauteur et doivent être à large mailles ;
- l'intérêt de maintenir l'application de la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire afin de conserver un caractère informatif et pédagogique quant à l'existence de cette règle et afin d'éviter le développement d'un contentieux inutile ;

Sur le rapport présenté par M. MAYET, maire – adjoint, au nom de la commission des travaux et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,
S'est abstenue : Mme BOUR

DECIDE :

Article unique : ***de soumettre*** *l'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire d'Alfortville.*

Et ont les membres présents signé après lecture,

Le Député – Maire,

VILLE D'ALFORTVILLE (Val de Marne) 114 République Française

VILLE DE

BOISSY-SAINT-LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Contact :

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 05 OCT. 2007
et de la publication le 03 OCT. 2007
Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général
des Services,

MAIRIE DE BOISSY-ST-LÉGER (VAL-DE-MARNE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Danièle BÖHM

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2007

2007-85

OBJET : **NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE CLOTURES ET DE PERMIS DE DEMOLIR**

Nombre légal de Conseillers	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	22
Absents représentés	:	5
Absents	:	6

L'an deux mille sept, le vingt-six septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel URBAIN, Maire.

Etaient présents : Outre le Maire, Président,

M. FORESTIER – M. LEJEUNE – Mme HUBNER – M. FOUILLADE – M. EMERAS – M. FOGEL – M. FROISSAC – M. VILLENEUVE – Mme COURANT – M. JOLY – Mme HILDEBERT – Mme THEVENET – Mme SAUBOUA – M. RADWINSKI – Mme BOUCHET – M. GUILLEMARD – Mme HAUTOT – M. JOUSSELIN – M. LARGER – Mme BRUGAT – M. CHARBONNIER –

Absents excusés :

Mme PARISET	donne pouvoir à	M. FORESTIER,
M. HAGÈGE	donne pouvoir à	M. LEJEUNE,
Mme GABORIT	donne pouvoir à	Mme COURANT,
Mme KLAJNBAUM	donne pouvoir à	Mme BRUGAT,
Mme MACIAS	donne pouvoir à	M. CHARBONNIER.

Mme BARNO – Mme HÉMON - M. MOHAMED – Mme PAUL – Mme ER-RASFA – M. MAGNANI-SELLIER.

Mme HUBNER et Mme HAUTOT sont élues secrétaires de séance.

Mme BÖHM, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

MAIRIE
7, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01.45.10.61.61. - Télécopie : 01.45.98.35.46 - www.ville-boissy-saint-leger.fr - courriel : info@ville-boissy-saint-leger.fr

2007-85

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

OBJET : **NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE CLOTURES ET AUX PERMIS DE DÉMOLIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles R 421-12 et R 421-27 du décret,

Vu l'article 11 du Plan d'Occupation des Sols,

Considérant l'avis de la commission des affaires techniques du 25 septembre 2007,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées en bordure de voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique sur tout le territoire communal ;

ARTICLE 2 : **INSTITUE** le permis de démolir sur tout le territoire communal ;

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que le permis de démolir reste obligatoire dans les périmètres protégés soumis à l'avis de l'A.B.F.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BOISSY-SAINT-LÉGER (VAL-DE-MARNE)

DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

OBJET : 4
Institution des procédures de demandes de permis de démolir et de déclarations préalables à l'édification de clôtures sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne

COMMUNE DE BONNEUIL - SUR - MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du Jeudi 27 Septembre 2007

L'an Deux Mil Sept, le vingt-sept septembre à vingt heures quarante cinq,

Le Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne, légalement convoqué le vingt et septembre deux mil sept, s'est réuni en séance ordinaire, le vingt-sept septembre deux mil sept, Espace Courbet, à vingt heures quarante cinq, sous la présidence de M. Patrick DOUET, Maire.

Présents : M. P. DOUET, *Maire*, M. M. BRIANCEAU, Mme J. DEGARNE, Mme P. MANAC'H, Mme D. MARECHAL, M. J. CHAGNY, M. A. MAURIN, Mme M. COTTET, *Maires Adjoints,* M. B. YWANNE, M. L. PAPION, Mme O. WERDERER, Mme M. GERVELAS, M. L. KLAJNBAUM, M. M. SCEMAMA, M.J. DEDRICH, Mme V. MARCHAL, M. A. SAREMBAUD, Mlle P. SCHERER, *conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.*

Absents excusés et représentés :

Mme A. BENNE	procuration à M. B. YWANNE
M. G. FINOLI	procuration à M. P. DOUET
M. M. MAZARI	procuration à Mme M. GERVELAS
Mme I. BIGAND	procuration à M. M. BRIANCEAU
Mme F. MARTINS	procuration à M. J. CHAGNY
M. A. MELLOULI	procuration à M. M. SCEMAMA
M. M. VISKOVIC	procuration à M. A. MAURIN
Mme M. ATLAN	procuration à Mme P. MANAC'H
M. P. BLAZEVIC	procuration à Mlle P. SCHERER
Mme N. HABIG	procuration à M. A. SAREMBAUD

Excusée : Mme C. CLOUET, Mlle K. BUZZONI, Mme S. BERTRAND

Absents : Mme P. CHEVET, M. L. FLIZOT

Secrétaire : M. B. YWANNE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	33
Présents à la séance :	18
Représentés :	10
Votants :	28
Ont voté pour :	28
Ont voté contre :	
Abstention :	

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 9 OCT. 2007

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2007 Délibération n° 4

INSTITUTION DES PROCEDURES DE DEMANDES DE PERMIS DE DÉMOLIR ET DE DECLARATIONS PREALABLES A L'ÉDIFICATION DE CLOTURE SUR LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu le décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421.3, L. 421.6 alinéa 2, L. 451-1 à L. 452.1, R. 421-12d et R. 421.26 à 29 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Bonneuil-sur-Marne approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 1976, modifié par délibération les 7 janvier 1977, 4 décembre 1978, 20 juin 1984 (suite à DPU), 24 octobre 1984 et le 10 décembre 1987, mis à jour le 11 juin 1991, approuvé partiellement par délibération le 3 mars 1994, révisé et approuvé par délibération le 12 février 1998, mis à jour le 25 janvier 2001, modifié par délibérations les 2 février 2006 et 18 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2004, ayant prescrit la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal et défini les modalités de concertation dans le cadre de cette procédure de révision, en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 février 2007, adoptant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme et adoptant le projet de périmètre de protection modifié de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2007 approuvant le dossier de Plan Local d'urbanisme et le périmètre de protection modifié de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de l'urbanisme du 10 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité de conserver, sur l'ensemble du territoire communal, un régime d'autorisations préalables pour les opérations de démolition (totale ou partielle) de bâtiments, ainsi que pour l'édification (ou la modification) de clôtures, en limite de propriété et du domaine public ou privé, ceci pour assurer une gestion harmonieuse du tissu urbain et du cadre bâti sur l'ensemble de la commune ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1er : Institue une obligation de demande de Permis de Démolir préalable à tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable partiellement ou totalement toute construction située sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Soumet à l'obligation de Déclaration Préalable l'édification ou la modification de toute clôture située sur la totalité du territoire communal de Bonneuil-sur-Marne, en limite du domaine public ou privé et en limite séparative de propriété.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme, le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Attachée territoriale,
Claude MATHIEU

VILLE
de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE

(Val-de-Marne)

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
04. JAN. 2008
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

28

EXTRAIT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

En Exercice	33
Présents	19
Représentés	6
Excusée	1
Absents	7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Douze Décembre Deux Mil Sept, le Conseil Municipal de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, légalement convoqué par Monsieur LAVIGNE, Maire, Conseiller Général, le Six Décembre Deux Mil Sept n'a pu délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, légalement convoqué le Treize Décembre Deux Mil Sept, s'est réuni le Dix Sept Décembre Deux Mil Sept, à Neuf heures, dans la salle du Conseil Municipal en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur LAVIGNE, Maire, Conseiller Général.

ETAIENT PRESENTS

M. LAVIGNE, Maire.

M. ABSALON, M. HAEMMERLE, Mme SABATIER, M. CAZE, M. THEVOT, Maires-Adjoints.

Mme GAUTHERIN, Mme WELTER, Mme MILLOT, M. BELLANGER, Mme GONZALEZ, Mme MAGGI, Melle PARREIRA, M. BARTHELEMY, Mme MORALES, M. NOTTON, Mme MARCHAND, M. ROUVET, M. AUDHEON, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES

Mme BERARD pouvoir à M. LAVIGNE
M. GIMBRES pouvoir à M. THEVOT
M. LAGRIFFOUL pouvoir à M. BELLANGER
Mme REILHE pouvoir à M. ABSALON
Mme LALY pouvoir à Mme MAGGI
M. MINEO pouvoir à M. ROUVET

ETAIT EXCUSEE

Mme BREART

ETAIENT ABSENTS

M. GIOL, M. GRANDJEAN, M. LELLOUCH, M. PUPPO, Mme BINAGHI, Mme BRECHARD, M. ROUZAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SABATIER

✧¤✧¤✧¤

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme

- Application pour les permis de démolir, les clôtures, le récolement des travaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-12, R 421-27 et R 421-28, R 462-7,

VU la loi du 09 décembre 2004 de simplification du droit,

VU l'ordonnance du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret du 05 janvier 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2007,

CONSIDERANT l'intérêt pour la protection du patrimoine de la Ville et le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, d'étendre sur tout le territoire communal le champ d'application du permis de démolir et de la déclaration préalable, et de proposer une visite de récolement notamment pour les immeubles d'habitation collectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- D'INSTITUER, dans le cadre de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire de la Commune.

- D'ASSUJETTIR les clôtures bordant les voies à déclaration préalable sur tout le territoire communal, conformément à la possibilité ouverte par l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

- DE PROPOSER, en dehors des cas obligatoires, une visite de récolement notamment pour les immeubles d'habitation collectifs.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Mairie de CHENNEVIÈRES-S/-MARNE (Val-de-Marne)

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE
04. JAN. 2008
ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

REÇU A LA PRÉFECTURE
10 OCT. 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D2007.5-2.037

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 53	
Présents :	38
Mandats :	11
Absents :	15

SEANCE DU LUNDI 1er OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept à **vingt heures quarante cinq le premier octobre,** le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit **le 24 septembre 2007** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Député-Maire.**

Etaient présents :

Monsieur CATHALA, maire, **Mesdames et Messieurs BELLOIS, FOURNIER, JEANVOINE, SIMON-DECK, HELIN, DUPUIS, TORGEMEN, AURORE, SOL, DUKAN, NICOLAS,** maire-adjoints.
Mesdames et Messieurs PAUTRAT, BERTRAND, LAGAUCHE, BONNEAU, DE LIMA, ANDRIEUX, PORCHERON, SOBEL, KOUYOUMDJIAN, Jean AMAR, DEVISME, DEFRADE, LAMARI, Michel AMAR, CORNET, DE LUCA, SASPORTAS, DERAMOND, PERREAU, GHOZLAND, MASENGU, HEBBRECHT, DUPONT, CHOUKROUN, GENDRE, FEVRIER, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Mandats : **Mesdames et Messieurs CATHALA, PORCHERON, KOUYOUMDJIAN, SIMON-DECK, DEFRADE, Jean AMAR, DE LIMA, DE LUCA, HEBBRECHT, GHOZLAND, MASENGU** ont fait savoir qu'ils étaient porteurs d'un mandat écrit que **Mesdames et Messieurs ASSOULINE, HENO, BUNOUF, VOGLER, GENISSEL, DEFORTESCU, LARGOT, CALMET, CHATONNET, PITON, MACHIEDO** leur avaient régulièrement transmis.

Absents : **Mesdames et Messieurs ASSOULINE, BOUTBOUL, HENO, BUNOUF, VOGLER, GENISSEL, DEFORTESCU, LARGOT, CALMET, BOULC'H, MAURIN, TRAORE, CHATONNET, PITON, MACHIEDO.**

Secrétaire de Séance **: Madame TORGEMEN**.

Objet : Réforme des procédures d'autorisation d'urbanisme.
Maintien des procédures préalables de permis de démolir et d'autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

D2007.5-2.037

Objet : Réforme des procédures d'autorisation d'urbanisme.
Maintien des procédures préalables de permis de démolir et d'autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006,

VU le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007,

VU le code de l'urbanisme tel qu'issu des loi et décret susvisés, notamment ses articles L.421.3, L.421.6 alinéa 2, L.451-1 à L.452.1, R.421-12d et R.421.26 à 29,

CONSIDERANT la nécessité de conserver, sur l'ensemble du territoire communal, un régime d'autorisation préalable pour les opérations de démolition (totale ou partielle) de bâtiments, ainsi que pour l'édification (ou la modification) de clôtures, en limite de propriété ou du domaine public, ceci aux fins d'assurer :

- une gestion harmonieuse de l'environnement urbain,
- un contrôle optimal du cadre bâti, sur les plans qualitatif et quantitatif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : **MAINTIENT,** sur l'ensemble du territoire communal, une obligation de demande de permis de démolir préalable à tous travaux de démolition ou opérations ayant pour objet ou pour effet de rendre inutilisables tout ou partie des constructions situées en zones urbaines "U" du plan local d'urbanisme.

Article 2 : **MAINTIENT,** sur l'ensemble du territoire communal, une obligation de demande d'autorisation d'urbanisme préalable à l'édification ou la modification de toute clôture, en limite du domaine public ou en limite séparative de propriété.

FAIT A CRETEIL, LE PREMIER OCTOBRE DEUX MIL SEPT.

Pour ampliation,
Le Maire
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Francis PINTIAU

Le Maire

Signé

Laurent CATHALA

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

SOUS-PRÉFECTURE de NOGENT-sur-MARNE
26. JUIN 2007
ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 18

OBJET : Institution de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'édification de clôture.

Conseillers en exercice	: 33
Présents	: 19
Représentés	: 5
Excusés	: 6
Absents	: 3

SEANCE DU 22 JUIN 2007

L'an deux mil sept, le vingt 22 juin à vingt heures et trente cinq minutes, le Conseil Municipal de LA QUEUE EN BRIE, légalement convoqué par Monsieur Jean-Jacques DARVES, Maire, conformément à l'article L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DARVES, Maire.

PRESENTS :
Monsieur DARVES, Maire
Monsieur CHRETIEN, Madame VELAIN, Madame VERCHERE, Madame DUARTE, Madame GURTLER, Monsieur SANGOI, Adjoints au Maire.
Madame BRANCHEREAU, Monsieur DESLOGES, Madame AUBRY, Monsieur POIVEY, Madame CHERGNY, Monsieur PROUHEZE, Madame JANOUEIX, Madame LOBET, Monsieur ANDREA, Madame VICTOT (arrivée à 20h40), Madame BOULET, Monsieur GIRARD Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :
Monsieur GAVET, Conseiller Municipal, pouvoir à Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.
Madame FITREMANN, Conseillère Municipale, pouvoir à Monsieur DARVES, Maire.
Monsieur LAUMET, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur CHRETIEN, Adjoint au Maire.
Monsieur BOUCHET, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur DESLOGES, Conseiller Municipal.
Monsieur AUBRY, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur ANDREA, Conseiller Municipal.

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur CLAUDEL, Madame PAUCHET, Madame SAVARY HANEQUAND, Adjoints au Maire.
Monsieur ZACCHEROLI, Monsieur BLOQUET, Madame VIALENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :
Madame GARNIER, Monsieur NOIRET et Monsieur REMOLI, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.

MAIRIE
de la QUEUE-EN-BRIE (94510)
Délibération publiée le 25/06/07
Rendue exécutoire le 27/06/07
(application de la loi du 2 mars 1982)

Pour copie conforme
Le Maire,

Hôtel de Ville • Place du 18 juin 1940 • 94510 LA QUEUE EN BRIE
Tél : 01 49 62 30 00 - Fax : 01 49 62 30 01
Internet : www.laqueueenbrie.fr

NOTE EXPLICATIVE

Objet : Institution de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre d'edification de clôture

Les autorisations d'urbanisme ont fait l'objet d'une réforme qui sera applicable au 1er octobre 2007. Le Code de l'Urbanisme a donc été modifié en conséquence.

La déclaration de travaux qui était exigible pour l'édification d'une clôture, est supprimée, et remplacée par une déclaration préalable. Toutefois, cette déclaration préalable ne comprend pas, dans son champ d'application, l'édification des clôtures.

Le nouveau code de l'urbanisme détermine une liste limitative des clôtures dont la construction doit être dans tous les cas précédée d'une déclaration préalable, en raison de leur localisation. Pour la commune, il ne s'agit que clôtures situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, le reste de la commune en étant exclue.

Le nouveau code de l'urbanisme laisse toutefois les communes libres d'instituer sur tout ou partie de leur territoire l'obligation de déposer une déclaration préalablement à l'édification d'une clôture.
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune détermine un certain nombre de règles à respecter pour la construction des clôtures. Pour que ces règles soient respectées, et pour maintenir le caractère des quartiers et l'harmonie urbaine, il est nécessaire de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Le sens de cette délibération est donc d'instituer, comme le permet le code de l'urbanisme, l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1er octobre 2007.

MAIRIE DE LA QUEUE EN BRIE VAL DE MARNE

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES

INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DANS LE CADRE D'EDIFICATION DE CLOTURE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de L'Urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R-421-2 et suivants, R. 421-12, R-431-1 et suivants,

VU l'article R.421-2 qui dispose que sont dispensées de toutes formalités au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (...) les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,

VU l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que doit être précédé d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à autorisation,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application,

CONSIDERANT que le nouveau code de l'urbanisme dispose de ne plus exiger de déclaration préalable à l'édification d'une clôture en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, mais permet à la commune de maintenir par délibération du conseil municipal l'obligation de déposer une déclaration préalable avant l'édification d'une clôture,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune précise pour tous les secteurs dans son article 11 les règles en matière de gabarit des clôtures sur voie publique et entre voisins,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le caractère des sites, le paysage urbain et l'harmonisation de l'urbanisation de la commune le respect des règles spécifiques édictées par le Plan Local d'Urbanisme en matière d'édification des clôtures,

CONSIDERANT que le respect de ces règles en matière de clôture nécessite d'instituer la déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme

MAIRIE
de la QUEUE-EN-BRIE (94510)
Délibération publiée le 25/06/07
Rendue exécutoire le 27/06/07
(application de la loi du 2 mars 1982)
Pour copie conforme
Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
26. JUIN 2007
ARRIVÉE

CM du 22.06.07

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation en date du 21 juin 2007,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de soumettre à déclaration préalable à compter du 1er octobre 2007 les travaux ayant pour objet d'édifier une clôture, sur l'ensemble du territoire communal.

23 voix pour : M. DARVES, M. CHRETIEN, Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOÏ, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à Mme VERCHERE*), Mme FITREMANN (*pouvoir à M. DARVES*), M. LAUMET (*pouvoir à M. CHRETIEN*), Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme LOBET et M. BOUCHET (*pouvoir à M. DESLOGES*), M. AUBRY (pouvoir à M. ANDREA), M. ANDREA, Mme VICTOT, Mme BOULET et M. GIRARD.
1 abstention : Mme BRANCHEREAU.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés**

Pour extrait conforme
Le Maire

Jean-Jacques DARVES

MAIRIE
de la QUEUE-EN-BRIE (94510)
Délibération publiée le 25/06/07
Rendue exécutoire le 27/06/07
(application de la loi du 2 mars 1982)
Pour copie conforme
Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
26. JUIN 2007
ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
06. JUIL 2007
ARRIVÉE

Le Plessis - Trévise
Val de Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 JUILLET 2007

L'an deux mil sept, le 02 juillet à 21h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévise, légalement convoqué le 21 juin 2007, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme BOULAY, MM. BRESSY, COMBEAU, Mme VERRIER.

Mmes ROUSSEAU, HUILLIER, MM. OGE, WINCKE, Mme DOMINGOS DA PONTE, M. SIMONNET, Mmes LEDIEU, GERARD, COMELLAS, M. GIRAL, Mme BERRARD, M. ATLAN, Mmes CAUDAL, LAURENT-BOUSQUET, M. MARECHAL, Mme EGLER.

Absents excusés représentés par pouvoir :

Mme LE BRAS	: pouvoir à Mme BOULAY
M. HUMBLOT	: pouvoir à M. COMBEAU
M. LEVY	: pouvoir à Mme VERRIER
M. ROURE	: pouvoir à M. BRESSY
M. BALLARD	: pouvoir à M. GAILLARD
M. DALLOYAU-MASSERAN	: pouvoir à M. JEGOU
M. PIERUCCETTI	: pouvoir à M. WINCKE
Mme MEUNIER-HUMBLOT	: pouvoir à M. OGE

Absents excusés :

Mme BELKESSA
M. DESLANDES
Mme DUDOUIT

Secrétaire de séance : M. OGE

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

2007-048- OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

JmJ/VE

VILLE DU PLESSIS-TREVISE
(Val de Marne)

2007-048- OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

SOUS-PRÉFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
06. JUIL 2007
ARRIVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 février 1991, modifié en dernier lieu le 9 juillet 2003, mis à jour le 23 avril 2006, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R. 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1e octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R. 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1e octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement du contentieux,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1e octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture le 06/07/07
De sa publication le 06/07/07
De sa notification le
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mairie le PLESSIS-TREVISE (94420)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Jacques JEGOU
Sénateur du Val-de-Marne

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION [illegible]
- 7 MARS 2008
CONTROLE DE LEGALITE

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2008

L'an deux mil huit

le 21 février deux mille huit à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de M. Joseph ROSSIGNOL, Maire

N° 2008-01-05 – NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES

Etaient présents :
M. ROSSIGNOL, Mme PIGREE, M. GRANATIERI, Mme BITTON, M. DELONNE, M. BOITEUX, Mme REICHER, Mme BONNEAU, M. CLERET, M. LE GOIC, M. BAYET, Mme VIGNAL, M. PARTOUCHE, M. HENRY, M. SAPIR, Mme SIMON, M. SENEZE, Mme SAINT-AIME, Mme CHARBIT, M. TORRES, Mme CHAMPAGNE, M. PATRZYNSKI, Mme REITZ, M. MOREAU, M. LLOPIS, Mme LECOUFLE, Mme CHABALIER,

Etaient absents représentés :
Mme JAMBOIS pouvoir à Mme BONNEAU
Mme ARTAUD pouvoir à M. CLERET
M. MESSAGER pouvoir à M. GRANATIERI
M. HARBUZ pouvoir à Mme REICHER
M. BAROUGIER pouvoir à Mme REITZ

Etaient absents :
M. HUBON

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION ... DEVELOPPEMENT
- 7 MARS 2008
... LEGALITE

COMMUNE DE LIMEIL BREVANNES

N° 2008-01-05 - NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME, RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES.

L'ordonnance du 8 décembre 2005, complétée par le décret du 5 janvier 2007 est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

Cette réforme répond à deux objectifs fondamentaux : la clarification du Code de l'urbanisme et un meilleur partage des responsabilités entre l'administration et les différents acteurs en matière d'autorisations d'Urbanisme.

Ainsi, désormais, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir et la déclaration préalable, remplacent les précédentes autorisations d'urbanisme qui étaient en vigueur.

Il est par ailleurs précisé que le permis de démolir a cessé d'être un outil utilisé en matière de politique du logement, d'autres instruments ayant été mis en place. Le permis de démolir a, aujourd'hui, pour seule fonction, la protection du patrimoine.
A ce titre, il ne s'impose plus que pour :
- les constructions situées dans les secteurs sauvegardés ou de restauration immobilière ;
- les constructions inscrites au titre des monuments historiques (champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

De la même manière, l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispense dorénavant de toute formalité l'édification de clôtures situées en dehors des secteurs protégés de la Commune (secteurs sauvegardés, champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes n'est pas concernée par des secteurs sauvegardés ou des périmètres de restauration immobilière, mais seulement en partie par un champ de visibilité de monuments historiques et sites inscrits,

Considérant que la Ville souhaite d'une part, assurer la protection de son patrimoine par le contrôle des permis de démolir et, d'autre part, s'agissant de l'édification des clôtures, conserver une unité architecturale sur l'ensemble de la ville conformément au Plan d'Occupation des Sols,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 421-12 et R 421-27,
- le Plan d'Occupation des Sols de la Ville,
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et autorisations d'Urbanisme,
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 sus visée,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Cadre de Vie, Travaux et Sécurité du 13 février 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité de ses membres,***

- institue l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire communal,

- assujettit les clôtures bordant les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

Le maire



SG2008-01-05.doc 26/02/2008
09:25:06 N°Eng.2990

Joseph Rossignol

"la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage"

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DEPAR[illegible]EMENT
- 7 MARS 2008
CONTROLE DE LEGALITE

DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023
L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le jeudi 12 octobre, 20 heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 6 octobre 2023, s'est assemblé, en lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Madame Françoise Lecoufle, son Maire en exercice.

Françoise LECOUFLE, présente
Philippe LLOPIS, présent
Philippe GERBAULT, donne pouvoir à Aïcha GASSET
Daniel GASNIER, présent
Corine KOJCHEN, présente
Ambroise TOIN, présent
Aïcha GASSET, présente
Dominique RODRIGUEZ, présent
Peggy TRONY, présente
Gilles DAUVERGNE, présent
Romain BLONDEL, conne pouvoir à Daniel GASNIER
Eric LEANDRE, présent
Cathy BRUN, absente
Carol GAIN, présente
Marie-Laure BATAILLE, présente
Rosa LOPES, donne pour à Françoise LECOUFLE
Martine VALLET, présente
Kamel NEBBACHE, présent
Jennifer RAFFRAY, présente
Ibra FAYE, donne pouvoir à Christine LIAMBO
Sylvain AUBERT, présent
Thierry JACQUARD, présent
Mahab CHAUDHRY, absente
Manuel ALBUQUERQUE, donne pouvoir à Ambroise TOIN
Martine MEDAILLE, donne pouvoir à Gilles DAUVERGNE
Cédric LONGATTE, donne pouvoir à Corine KOJCHEN
Christine LIAMBO, présente
André BLANCHET, présent
Aurélie ARCHIMEDE, donne pouvoir à Philippe LLOPIS
Serge DALEX, présent
Corinne DUBOIS, présente
Dalila SIDHOUM, présente
Delphine BORGNA, présente
Stéphane KOZJAN, présent
Rachida BOULILA, donne pouvoir à Dalila SIDHOUM

Présidence de la séance : Françoise LECOUFLE
Secrétaire de la séance : Martine VALLET

Ordre au sein de la séance : 10

Délibération n° 2023-DEL-085 - Approbation de l'instauration d'une obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'installation de clôtures sur limite séparative.

Limeil-Brévannes

Commune de Limeil-Brévannes

Séance du Conseil municipal du jeudi 12 octobre 2023

Délibération n° 2023-DEL-085

Objet : Approbation de l'instauration d'une obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'installation de clôtures sur limite séparative.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R 421-12 d) ;

Vu le Plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Territorial de Grand Paris Sud Est Avenir, le 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération 2008-01-05 en date du 21 février 2008, instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour les clôtures bordant les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'édification des clôtures sur le territoire communal ;

Considérant que la commune a fait le choix de règlementer les clôtures bordant les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique dans son plan local d'urbanisme ;

Considérant que les clôtures se trouvant en limite séparative entre deux propriétés privées contribuent également par leur aspect, à la qualité des paysages urbains et naturels ;

Considérant que l'instauration d'une déclaration préalable pour l'édification de ce type de clôture permettra de s'assurer du respect de la règlementation, de la bonne insertion de la clôture dans le paysage environnant, évitant ainsi la multiplication de projets disgracieux et permettant d'édicter des prescriptions si les clôtures sont de nature à porter atteinte au caractère de la zone ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal et, notamment, sur limite séparative.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours par un tiers une fois rendue exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication électronique sur le site de la ville (www.limeil-brevannes.fr), ou à son affichage, ou à sa notification ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture du Val-de-Marne. Le délai de recours est de deux mois et il doit être porté devant le Tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Val-de-Marne, publiée sur le site internet de la Commune (http://www.limeil-brevannes.fr) et conservée au registre des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne le 24/10/2023.
Publié le 25/10/2023.....
Notifié le.....
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Pour le Maire et par délégation
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le secrétaire,

Martine VALLET

Le Maire,

Françoise LECOUFLE

MAIRIE DE LIMEIL BREVANNES (V.-de-M.) * S.C. JURIDIQUE *

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE
10
JUIN

10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES

N°349/07

DATE DE CONVOCATION : **05/11/07**
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **05/11/07**
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN : **EXERCICE : 27** **PRESENTS : 16** **VOTANTS : 23**
OBJET : **Institution d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture et d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

L'an deux mil sept, lundi douze novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Brice de BARY, Maire,

Etaient présents : Philippe COLSON, Roselyne DUPIN, Martine GAULTIER-TANGUY, Robert GEORGI, Daniel PETIT, Christian ROYER, Adjoints au Maire,

Christiane BARAST, Roselyne BOURGET, Véronique DERIDDER, Chantal LALANDE, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Cécile SABATIER, Guy SARKISSIAN, Yves THOREAU, Conseillers municipaux, Conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Philippe BOYADJIAN à Daniel PETIT
Martine DESCOTES-GENON à Roselyne DUPIN
Jean-François GRAMPEIX à Pierrette RAUT
Carine LE BARON à Véronique DERIDDER
Jean-Pierre SAMUROT à Guy SARKISSIAN
Patrice SALVAUDON à Christian ROYER
Philippe PEREIRA à Jean-Brice de BARY

Absents : Yvette CAMUS, Daniel GILARDI, Serge THEZAN

Absent excusé : Hervé FRADET

A été élue secrétaire : Véronique DERIDDER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ratifiant l'ordonnance n° 2005-1527,

Vu le décret n° 2007-18 du 15 janvier 2007,

Vu l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de préserver l'harmonie architecturale et la maîtrise de l'occupation des sols sur le territoire communal,

A l'unanimité,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu, de sa publication le 20/11/07
et de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du 20/11/07

MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES
VAL DE MARNE

DELIBERE

Article 1er : La construction de clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE MAROLLES
EN BRIE
Place Charles de Gaulle
94440

N°: 1758/2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
13 octobre 2008

Date d'Affichage
7 novembre 2008

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Objet :

DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES

L'an deux mil huit, le 21 octobre, à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur JOSSE, Maire,

Etaient présents : Mr Alain JOSSE, Maire ; Mme Elisabeth LE BEHEREC, Mr Bernard KAMMERER, Mr Pierre BORNE, Mme Béatrice MOREAU, Mr Alain BOUKRIS, Mme Sylvie GERINTE, Mr Jean Jacques DEBERNARD, Adjoints au Maire ; Mr Pierre TESSIER, Mme Marie Pierre DELFLY, Mr Jean Luc DESPREZ, Mme Arlette LEPARC, Mr Stephan ARNOFFI, Mme Agnès LASZCZYK, Mr Christophe CAROZZO, Melle Magali OLIVE, Mr Michel HUBERT, Mme Marie Paule BOILLOT, Mr Joseph DUPRAT, Mme Nadia TOUAZI, Mr Jean Pierre PEREIRA RAMOS, Mr Emmanuel BEZANÇON, Mme Martine HARBULOT, Mr Stanislas GAUDON, Mme Chadia ROUYER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Mme Christine RELECOM donne pouvoir à Mr Alain JOSSE.
Mme Margaret POULAIN donne pouvoir à Mr Jean Pierre PEREIRA RAMOS.
Mme Marianne MAHJOUB donne pouvoir à Mme Chadia ROUYER.
Mr Jean ACCOCÉ donne pouvoir à Mr Emmanuel BEZANÇON.

Mademoiselle Magali OLIVE a été nommée secrétaire de séance.

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007. Dans sa séance du 25 septembre 2007, le Conseil Municipal avait adopté la délibération n°1675 instaurant un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et préserver l'unicité des règles juridiques, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- A l'unanimité, instaure une déclaration préalable pour les clôtures.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES EN BRIE, le 27 octobre 2008

Alain JOSSE
Maire de Marolles-en-Brie

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité le

30/10/08

et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire,

Alain JOSSE

MAIRIE de MAROLLES-en-BRIE Val-de-Marne

REÇU A LA PREFECTURE
30 OCT. 2008

Date de convocation :
22 juin 2007
Date d'affichage :
22 juin 2007

Nombre de Conseillers :
- *en exercice :* 27
- *présents :* 18
- *votants :* 22

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE NOISEAU

Département du Val-de-Marne

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 29 juin 2007

DELIBERATION N°2007.48

OBJET : OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CREATION OU LA DESTRUCTION D'UNE CLOTURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE NOISEAU

L'an deux mille sept, le vingt neuf juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur DESSERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur René DESSERT, Maire ;
Monsieur Jean-Marc FRUCHART, Madame Nicole ZOE, Monsieur Claude ABAD, Monsieur Alain SABOURIN, Monsieur Guy ROGUES, Monsieur Daniel MIR, Maires-Adjoints ;
Madame Lucienne DESMOUSSEAUX, Monsieur Oumar-Taliby KABA, Madame Annie DELANNOY, Madame Françoise SAGNE, Monsieur Claude TEILLET, Madame Marie-Ange BEAU, Madame Véronique DUBOURG-MARIE, Madame Jacqueline DIEUMEGARD, Monsieur Pierre CLEVY, Monsieur Philippe DEBOUZY, Madame Marie-Christine DORMOY, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :
Madame Jacqueline LOUVEL, Monsieur Thierry CHESSEX (procuration à Monsieur Jean-Marc FRUCHART), Madame Corinne TEBOUL, Monsieur Christian JOUAN, Monsieur Didier DE PINA, Madame Christine PERON (procuration à Monsieur Oumar-Taliby KABA), Mademoiselle Sylvia MISCIASCI, Madame Pascale BLOUIN-BERLAND (procuration à Monsieur Pierre CLEVY), Monsieur Yvan FEMEL (procuration à Monsieur Philippe DEBOUZY), absents excusés.

SECRETAIRE :
Monsieur Oumar-Taliby KABA.

SOUS-PREFECTURE
de NOGENT-sur-MARNE
04. JUIL 2007
ARRIVÉE

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant réforme des autorisations d'urbanismes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï le Maire en son exposé,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre au régime de la déclaration préalable la création et la destruction des clôtures sur l'ensemble du territoire de Noiseau ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

NOISEAU, le 30 juin 2007

Le Maire,

MAIRIE de NOISEAU 94 (Val-de-Marne)

R. DESSERT

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-MARNE
04. JUIL 2007
ARRIVÉE

Chaîne d'intégrité du document : 8D C3 4A FE 60 DF 5E 4B EE 54 86 01 63 7A 18 64
AR préfecture : 094-219400553-20250603-1199-DE
Reçu en préfecture le : 10/06/2025
Publié le : 10/06/2025
Par : Marie-Christine SEGUI
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654931

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT SUR MARNE

COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 33
En exercice : 28
Présents : 19
Représentés : 5
Absents : 4

SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025

DEL20250603_20 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture sur le territoire communal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 mai 2025, s'est réuni au Centre Culturel Wladimir d'Ormesson en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Christine SEGUI, Maire.

Etaient présents :
Mme Marie-Christine SEGUI, Mme Odile HUGNET, M. Henri CAPLAIN, Mme Antoinette RAYMOND, M. Stéphane TOURNANT, Mme Françoise PARAT, M. Pierre DUSSEL, Mme Valérie DRAY GUERLAIN, M. Guy MARTIN, Mme Telma LE FLANCHEC, M. Jean-Edgar CASEL, M. José SARMENTO LAMEIRAO, M. Damien CHATONIER, M. Thierry DESLOT, Mme Maddy MICHIELS, Mme Stéphanie HILGER, Mme Céline DE ALMEIDA, M. Philippe CORTEZ, M. Franck SLAMA.

Etaient excusés et représentés :
Mme Isabelle DOS SANTOS à M. Pierre DUSSEL, Mme Sarah MATTEI à Mme Marie-Christine SEGUI, M. Serge COLIN à Mme Odile HUGNET, Mme Paula Christina FERREIRA à M. Guy MARTIN, M. Jean DANDALEIX à Mme Antoinette RAYMOND.

Etaient absents :
Mme Mélissa LELIEVRE, M. Kévin TELLIER, Mme Marion BALAY, M. Emmanuel MARFOGLIA.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

A l'unanimité, Monsieur Damien CHATONIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h00

Chaîne d'intégrité du document : 8D C3 4A FE 60 DF 5E 4B EE 54 86 01 63 7A 18 64
AR préfecture : 094-219400553-20250603-1199-DE
Reçu en préfecture le : 10/06/2025
Publié le : 10/06/2025
Par : Marie-Christine SEGUI
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654931

DEL20250603_20 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture sur le territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;
Vu le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme précisant le cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-2 et suivants portant sur la dispense de formalité en raison de la faible importance des travaux ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 décembre 2015, modifié le 13 février 2019, le 2 décembre 2020 et le 7 février 2024;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et cadre de vie en date du 16 mai 2025 ;

Considérant que les édifications de clôture ne sont pas soumises à déclaration préalable, excepté dans les cas prévus à l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;
Considérant que les conseils municipaux peuvent décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour les édifications de clôtures hors secteurs protégés;
Considérant que l'édification d'une clôture participe à la qualification des ambiances urbaines et au cadre de vie de tous ;
Considérant qu'il apparait opportun de préserver les perspectives du paysage urbain et l'ambiance de la rue ;

Après avoir entendu l'exposé de Henri CAPLAIN

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de soumettre les édifications de clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Chaîne d'intégrité du document : 8D C3 4A FE 60 DF 5E 4B EE 54 86 01 63 7A 18 64
AR préfecture : 094-219400553-20250603-1199-DE
Reçu en préfecture le : 10/06/2025
Publié le : 10/06/2025
Par : Marie-Christine SEGUI
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654931

La délibération est adoptée, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
A Ormesson-sur-Marne, le mardi 3 juin 2025

Monsieur Damien CHATONIER

Marie-Christine SEGUI

Le Secrétaire de séance

Le Maire
Vice-Présidente du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Première Vice-présidente du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir

Date d'affichage : 10 juin 2025

Date de publication : 10 juin 2025

— Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

— Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Département du
VAL DE MARNE
Arrondissement de
CRETEIL
Canton de
VILLECRESNES
Commune de
SANTENY

Date de convocation :
10/09/2007
Date d'affichage :
21/09/2007

Nombre de Conseillers	
En exercice :	20
Présents :	16
Votants :	16
Exprimés :	16
Pour :	*16*
Contre :	*0*
Abstention :	*0*

Objet :

URBANISME
Nouveau Code de l'Urbanisme

Obligation du dépôt d'une autorisation de clôture

Transmis au Préfet du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité et certifié exécutoire le : 21/09/2007

REÇU A LA PRÉFECTURE
21 SEP. 2007

MAIRIE DE SANTENY
28 SEP. 2007
ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANTENY
Séance ordinaire du lundi 17 septembre 2007

L'an deux mille sept le lundi 17 septembre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Jean-Claude GENDRONNEAU.

Présents :
M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire
Mmes BARBEL et DEL SOCORRO, MM. GSTALDER, LANÇON et LANDETE, Adjoints ; Mmes BOILLOT, BORDENAVE, COULON, GUALLARANO, JEANNOLLE, MATHIAULT, MM. DIAZ, REBEQUET, TESQUET, VILAS, Conseillers.
Absents représentés : néant
Absents excusés : Mmes THIRROUEZ et TASTET (jusqu'à 21H30), MM. DURCHON et TERMIGNON.
Formant la majorité des membres en exercice.
M. LANDETE a été élu secrétaire de séance.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2336-3,
- Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2006, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
- Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'une autorisation de clôture ne seront plus systématiquement requis,
- Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer la déclaration de clôture sur son territoire, en application des nouveaux articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1er octobre 2007,
- Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information et d'assurer le respect de la réglementation sur la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'instituer, à compter du 1er octobre 2007 l'autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet d'élever ou de modifier une clôture, application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : adresse la présente délibération à :
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire, Jean-Claude GENDRONNEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal 35

Présents à la séance 26

Extraits du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 22 Octobre 2007

N° DCM : 2007-163-05S-103

OBJET :

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR ET DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

REÇU A LA PRÉFECTURE
24 OCT. 2007

L'an deux mil sept, le vingt deux octobre à 21 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles, sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents :

M. MOREL, Mme SOLIGNAC, M. HEURTEBISE, M. BALARD, M. CHAFFAUD, M. MATHIEU, M. VANDENBOSSCHE, Mme CHICHEPORTICHE, Adjoints,

Mme MAINARDI, Mme MOY, Mme GOUERE, Mme LIBLIN, Mme MILLE, M. QUATRHOMME, Mme ROUX, M. CHARTRAIN, Mme MEDDAH, Mme VIZZAVONA, Mme SEGUI, Mme VILLE, Mme BOURREAU, M. PREVOT, M. CHESNOY, Mme VALOTEAU, Mme PINTO

tifié exécutoire par le Maire compte tenu
a réception en Préfecture, le 24 OCT. 2007
le la publication le 31 OCT. 2007
Le Maire,

Absents excusés et représentés (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Madame CIUNTU donne pouvoir à Monsieur AMSLER
- Monsieur SPIDO donne pouvoir à Madame SEGUI
- Madame CLEMENT-PIERRE donne pouvoir à Madame GOUERE

Absent excusé : M. SILLARD

Absents : M. RECH, M. DE GROOTE, M. BRAUD, Mme TARTIVEL, M. BUTIN

Madame MEDDAH est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le rapport n° 2007-163 présenté en commission des Affaires Générales du 15 Octobre 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4 et suivants, R. 421-2, R. 421-12, R. 421-26 et suivants, dans leur rédaction issue des textes susvisés,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03 juin 1998 et la mise en révision de ce document en vu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2004,

VU le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, notamment les règles concernant les clôtures,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les démolitions de constructions existantes ne seront plus soumises à obligation de délivrance préalable d'un permis de démolir sauf si elles relèvent d'une protection particulière ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007 les édifications de clôtures ne seront plus soumises à déclaration préalable, excepté dans les cas prévus à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux peuvent décider d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir et de soumettre à déclaration préalable les édifications de clôtures ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette réforme ne doit pas être source de confusion mais qu'il apparaît opportun d'assurer la lisibilité des obligations pour les administrés et de minimiser ainsi tout risque contentieux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour la commune de préserver son caractère paysager, de veiller à l'application des règles du PPRI sur les clôtures, et de protéger son patrimoine naturel et bâti ;

.../...

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **Article 1er** : **D'INSTAURER**, sur tout le territoire de la Commune, l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de construction existante.

- **Article 2** : **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable les édifications de clôtures sur tout le territoire de la Commune.

Cette décision a été adoptée par **29 POUR (Unanimité des présents).**

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

Christian VIRGOULAY

Le Maire,
Marie-Cardle CIUNTU